



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-050

portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI CA Arlysère

576

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arlysère,

Considérant que la communauté d'agglomération Arlysère exerce les compétences suivantes :

- Assainissement collectif et non collectif,
- Collecte des déchets ménagers,
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Voirie d'intérêt communautaire,
- Equilibre social de l'habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté d'agglomération Arlysère implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à ces compétences au président dudit établissement public de coopération intercommunale,

Article 1 : S'OPPOSE au transfert automatique au président de l'agglomération Arlysère des pouvoirs de police spéciale suivants en lien avec les compétences listées ci-dessus :

- Police de la réglementation de l'assainissement (collectif et non collectif) ;
- Police de la réglementation de la collecte des déchets ;
- Police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (interdiction de stationnement en dehors des aires) ;
- Police de la circulation et du stationnement ;
- Police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- Police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne (procédure de péril et des édifices menaçant ruine, sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié, notifié au président de la communauté d'agglomération Arlysère et transmis au contrôle de légalité.

Article 3 : Délai de recours : le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Esserts-Blay, le 20 JUIL. 2026

Le maire
Raphaël THEVENON

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 073-217301100-20260720-AM2026_050-AR



Transmis au contrôle de légalité, le 20 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune www.esserts-blav.fr, le 20 JUIL. 2026